



FR

COMMISSION DES FINANCES
71^{ème} session
Rome, 15 mars 2012

UNIDROIT 2012
F.C. (71) 4
Original: anglais
janvier 2012

**Point No. 6 de l'ordre du jour: Projet d'amendements au Règlement d'UNIDROIT
en matière financière**

1. Le 19 mars 2010, le Secrétariat a reçu une Note Verbale de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne en Italie exposant la proposition suivante:

"L'Allemagne a noté que, contrairement à d'autres organisations internationales comparables, il n'existe apparemment aucun règlement financier spécifique outre des dispositions partielles du Statut organique de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Il s'agit là d'une grave lacune quant à la répartition des responsabilités et à la transparence des questions financières d'UNIDROIT.

L'Allemagne propose, en conséquence, la mise en place de dispositions détaillées au sein d'UNIDROIT et a joint, à ce titre, un projet de texte à soumettre à la Commission des Finances.

Cette proposition reflète les pratiques budgétaires établies et les dispositions en vigueur dans le Statut organique et dans le Règlement d'UNIDROIT. Elle n'entend pas changer les mécanismes financiers actuels d'UNIDROIT.

L'Allemagne serait reconnaissante envers UNIDROIT de bien vouloir inscrire ce point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission des Finances, qui se tiendra le 25 mars 2010 et de communiquer le document joint aux Etats membres d'UNIDROIT."

2. Ces propositions, qui figuraient dans le document UNIDROIT 2010 – F.C. (67) 4 (en anglais seulement), ont été examinées par la Commission des Finances lors de sa 76^{ème} session (Rome, 25 mars 2010). A cette occasion, il a été rappelé à la Commission que, dans une intervention faite lors de la 65^{ème} session de l'Assemblée Générale (Rome, 2 décembre 2009), le Canada avait proposé de procéder à une révision des fonctions et des finances d'UNIDROIT, couvrant non seulement la situation budgétaire et financière de l'Institut mais aussi sa planification stratégique. La Commission avait convenu que la portée de cette révision dépassait ses compétences et que la question pourrait être reprise par le Conseil de Direction, si telle était sa décision (UNIDROIT 2010 - F.C. (67) 5 – Rapport de la session, paragraphe 40). La Commission a eu ensuite un bref échange de vues portant sur les propositions avancées par l'Allemagne visant à amender les dispositions du Règlement

d'UNIDROIT ayant trait à l'administration financière de l'Institut. La Commission a accueilli la suggestion que ces propositions pouvaient, elles aussi, être examinées par le Conseil de Direction à l'occasion de la discussion suggérée par le Canada sur la révision. La Commission a concordé que la question devait être soumise au Conseil de Direction et a invité le Secrétaire Général à donner son avis sur ladite proposition (UNIDROIT 2010 - F.C. (67) 5 – Rapport de la session, paragraphe 46).

3. Le Conseil de Direction a achevé l'examen approfondi et détaillé du Plan Stratégique de l'Organisation lors de sa 90^{ème} session (Rome, 9-11 mai 2011). Dans sa conclusion, il a demandé au Secrétariat de rédiger une version révisée du Plan Stratégique qui tienne compte des délibérations du Conseil. Ce document sera soumis au Conseil et à l'Assemblée Générale pour leur information, lors de leur session conjointe en mai 2012. Il convient, toutefois, de souligner que le Conseil de Direction a choisi de se concentrer sur des objectifs stratégiques de grande envergure plutôt que sur des questions de gestion financière et a préféré que ce soit la Commission des Finances qui entreprenne une première révision des dispositions du Règlement d'UNIDROIT ayant trait à l'administration financière de l'Institut.

4. *A la lumière de ce qui précède, la Commission des Finances pourrait souhaiter reprendre l'examen des propositions soumises à l'origine par l'Allemagne en 2010 et rapportées en annexe du présent document. Pour en faciliter la lecture, les textes nouvellement proposés sont présentés sous forme de tableau, avec, le cas échéant, les dispositions correspondantes figurant dans le Règlement existant suivies des commentaires du Secrétariat.*

Règlement financier (propositions de l'Allemagne)	Règlement d'UNIDROIT en vigueur	Commentaires du Secrétariat
<p><i>Article 1 Les objectifs du Règlement financier</i></p> <p>1.1 Le Règlement financier devra convenir de la gestion financière de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). En cas de conflit entre le Règlement financier et le Statut organique d'UNIDROIT, ce dernier prévaut.</p>	<p><i>Statut, Article 17</i></p> <p>1.- Les règles relatives à l'administration de l'Institut, à son fonctionnement intérieur et au statut du personnel seront établies par le Conseil de Direction et devront être approuvées par l'Assemblée Générale et communiquées au Gouvernement italien.</p>	<p><i>La proposition de Règlement financier pourrait être insérée dans la deuxième partie du Règlement d'UNIDROIT.</i></p>
<p>1.2 <i>L'année budgétaire va du 1^{er} janvier au 31 décembre.</i></p>	<p><i>Article 23</i></p> <p>L'année budgétaire va du 1er janvier au 31 décembre.</p>	
<p><i>Article 2 Budget</i></p> <p>2.1 Au 15 mars de chaque année, le Secrétaire Général soumet à la Commission des Finances, pour avis préliminaire, une proposition concernant le projet de budget pour l'exercice financier suivant. Ce projet de</p>	<p><i>Article 31</i></p> <p>Au 15 mars de chaque année, le Secrétaire Général soumet à la Commission des Finances, pour avis préliminaire, une proposition concernant le projet de budget pour l'exercice financier suivant. Ce</p>	<p><i>Article 2 Budget</i></p> <p><i>Le texte proposé à l'article 2.1 correspond à l'article 31 du Règlement d'UNIDROIT</i></p>

<p>budget, modifié le cas échéant pour refléter l'opinion de la Commission des Finances, est alors soumis au Conseil de Direction pour examen puis transmis aux Gouvernements membres pour observations qui doivent parvenir au Secrétaire Général le 30 septembre au plus tard. Le projet de budget est ensuite soumis, avec ces observations, à la Commission des Finances pour avis définitif et présenté, avec les amendements recommandés par la Commission des Finances, à l'Assemblée Générale pour approbation.</p>	<p>projet de budget, modifié le cas échéant pour refléter l'opinion de la Commission des Finances, est alors soumis au Conseil de Direction pour examen puis transmis aux Gouvernements membres pour observations qui doivent parvenir au Secrétaire Général le 30 septembre au plus tard. Le projet de budget est ensuite soumis, avec ces observations, à la Commission des Finances pour avis définitif et présenté, avec les amendements recommandés par la Commission des Finances, à l'Assemblée Générale pour approbation.</p>	
<p>2.2 Le budget sera divisé en chapitres et articles. Il présentera une introduction, un tableau des recettes prévues comprenant le solde estimatif de l'année antérieure et la contribution spéciale versée par le pays d'accueil, avec des notes explicatives ainsi qu'un tableau des dépenses prévues accompagné de notes explicatives. Le budget comprendra un équilibre des recettes et des dépenses prévues. Il indiquera les principaux changements par rapport au budget de l'exercice financier précédent et renfermera les annexes ou les déclarations que le Secrétaire Général ou l'Assemblée Générale jugeront indispensables.</p> <p>Les prévisions des recettes et dépenses seront exprimées dans la devise qui a légalement cours en Italie.</p>		<p><i>Le texte proposé à l'article 2.2 reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p>

<p>2.2 Le Secrétaire Général prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les membres de la Commission des Finances puissent disposer de tous les éléments requis pour formuler un avis un mois avant la date de la réunion durant laquelle la Commission des Finances sera amenée à donner son avis sur le projet de budget du Secrétaire Général et sur le montant des contributions financières des membres et, si nécessaire, amendera ce montant avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 9</i></p> <p>La Commission nommée par l'Assemblée Générale conformément à l'alinéa 3 de l'article 16 du Statut Organique (Commission des Finances) est chargée, indépendamment des tâches qui lui sont confiées par ledit article ainsi que par le présent Règlement, d'examiner le projet de budget et les comptes annuels des recettes et des dépenses et de formuler un avis à leur sujet.</p>	<p><i>Les textes proposés aux articles 2.2, 2.3. et 2.4 reflètent la pratique existante à UNIDROIT. Il est néanmoins utile de la définir. Le Secrétaire Général accueille favorablement la formulation de la proposition. Il pourrait, toutefois, s'avérer difficile de demander au Secrétaire Général de communiquer « tous les éléments requis » pour que les membres de la Commission des Finances se forment une opinion « un mois avant la date de la réunion durant laquelle la Commission des Finances sera amenée à formuler un avis sur le projet de budget ». Les comptes de l'exercice financier de l'année précédente, par exemple, qui sont clos le 28 février de l'année suivante, ne seraient pas prêts pour être distribués à la Commission des Finances avant la fin mars, au plus tôt. La Commission des Finances pourrait examiner si le texte actuel de l'article 31 du Règlement d'UNIDROIT est suffisant ou pas.</i></p>
<p>2.4 Le Secrétaire Général prendra toutes les dispositions nécessaires pour que, lors de l'Assemblée Générale, les Etats membres puissent disposer de tous les éléments requis pour formuler un avis deux semaines</p>	<p style="text-align: center;">Aucun</p>	<p><i>Le texte proposé à l'article 2.4 reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p>

<p>au moins avant la tenue de ladite Assemblée Générale durant laquelle le budget doit être adopté et le montant des contributions financières des Etats membres fixé.</p>		
<p>2.5 L'Assemblée Générale adoptera, par consensus, le budget et fixera le montant des contributions financières des Etats membres sur la base du projet soumis par le Secrétaire Général.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Statut, Article 5</i></p> <p>2. – L'Assemblée se réunit à Rome en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président, pour l'approbation des comptes annuels des recettes et des dépenses et du budget.</p>	<p><i>Le texte proposé à l'article 2.5 reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p>
<p>2.6 A la fin de l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général communiquera à chacun des membres le montant de leur contribution financière fixé par l'Assemblée Générale pour chaque exercice financier.</p> <p>Les contributions financières obligatoires seront calculées dans la devise légalement en cours en Italie et seront payées dans cette devise ou toute autre acceptée par le Secrétaire Général. La contribution est due dans sa totalité au début de chaque année. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, la contribution financière non versée ou son solde débiteur seront considérés comme une année d'arriérés</p> <p>Les nouveaux Etats membres devront verser une contribution correspondant à l'année durant laquelle ils</p>	<p style="text-align: center;"><i>Statut, Article 16</i></p> <p>1. – Les dépenses annuelles relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'Institut seront couvertes par les recettes inscrites au budget de l'Institut, qui comprendront notamment la contribution ordinaire de base du Gouvernement italien promoteur, telle qu'approuvée par le Parlement italien, et que ledit Gouvernement déclare fixer à compter de l'année 1985 à la somme de 300 millions de liras italiennes par an, laquelle pourra être révisée à l'expiration de chaque période triennale par la loi d'approbation du budget de l'Etat italien, ainsi que les contributions ordinaires annuelles des autres Gouvernements participants.</p> <p>2. – Aux fins de la répartition de la quote-part des dépenses annuelles non couvertes par la contribution ordinaire du Gouvernement italien ou</p>	<p><i>Le texte proposé à l'article 2.6 reflète la pratique existante à UNIDROIT. Il est néanmoins utile de la définir. Le Secrétaire Général accueille favorablement la formulation de la proposition.</i></p>

<p>sont devenus membres; elle sera calculée <i>pro rata temporis</i> sur la base de la date de l'adhésion.</p> <p>Le Secrétaire Général présentera régulièrement l'état des versements des contributions financières annuelles obligatoires à la Commission des Finances et à l'Assemblée Générale.</p>	<p>par des recettes provenant d'autres sources, entre les autres Gouvernements participants, ces derniers seront divisés en catégories. A chaque catégorie correspondra un certain nombre d'unités.</p> <p style="text-align: center;"><i>Règlement, Article 24</i></p> <p>Les recettes de l'Institut se composent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de la contribution du Gouvernement italien; 2) des contributions des autres Gouvernements membres; 3) de toute autre contribution, don ou legs qui est accepté par le Conseil de Direction; 4) des recettes résultant de l'activité de l'Institut; 5) des revenus de ses biens. 	
<p>2.7 De façon exceptionnelle, le Secrétaire Général pourra présenter des propositions budgétaires additionnelles à la Commission des Finances qui seront ensuite soumises à l'Assemblée Générale. Les dispositions de ces règles devront également s'appliquer à tout budget additionnel.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 32</i></p> <p>1. – Au cas où des modifications au budget deviennent nécessaires, le Secrétaire Général les soumet au Conseil de Direction ou au Comité Permanent et, ensuite, à la Commission des Finances pour avis et à l'Assemblée Générale pour approbation.</p>	<p><i>Le texte proposé à l'article 2.7 reflète la pratique existante à UNIDROIT. Il est néanmoins utile de la définir Le Secrétaire Général accueille favorablement la formulation de la proposition.</i></p>

<p>2.8 A la clôture de l'exercice financier, tout solde résiduel résultant de la différence entre les recettes d'un côté et les dépenses et le passif de l'autre, figurera comme solde de trésorerie.</p> <p>Le Secrétaire Général pourrait proposer à la Commission des Finances:</p> <p>a) de considérer l'excédent comme une recette pour l'exercice financier suivant, réduisant ainsi les contributions des Etats membres;</p> <p>b) d'employer l'excédent à une autre fin.</p> <p>Sur la base de ces propositions, la Commission des Finances devra présenter une recommandation à l'Assemblée Générale.</p>		<p><i>Il n'existe actuellement aucune disposition semblable à la proposition 2.8.</i></p> <p><i>La Commission des Finances pourrait souhaiter renverser l'ordre de l'alternative, faisant du point b) une solution par défaut.</i></p> <p><i>En outre, la Commission des Finances pourrait souhaiter effacer la dernière phrase de l'article 2.8. (« Sur la base de ces propositions, la Commission des Finances devra présenter une recommandation à l'Assemblée Générale ») car il ne serait pas possible d'attendre la session de l'Assemblée Générale, qui se tient généralement en fin d'année civile, pour décider de la répartition des fonds excédentaires.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 3 Gestion financière</i></p> <p>3.1 En adoptant le budget de l'exercice financier, l'Assemblée Générale autorise le Secrétaire Général à engager des dépenses et à effectuer des paiements dans le cadre des limites approuvées.</p>	<p>Aucun</p>	<p><i>Il n'existe actuellement aucune disposition semblable à l'article 3.1, mais cette règle est implicite dans le Règlement existant.</i></p>
<p>3.2 Le Secrétaire Général peut autoriser des virements au sein d'un chapitre du budget, ou, avec l'approbation</p>	<p><i>Article 32</i></p> <p>2. – Tout virement entre les divers chapitres du</p>	<p><i>Le texte proposé à l'article 3.2 correspond dans son essence à l'article 32,</i></p>

de la Commission des Finances, d'un chapitre à l'autre.	budget est autorisé par la Commission des Finances ou, en cas d'urgence, par le Président, sauf ratification de la Commission des Finances. Les virements entre les articles d'un même chapitre sont autorisés par le Président..	<i>paragraphe 2, du Règlement.</i>
3.3 Les comptes de la gestion devront, pour chaque exercice financier, spécifier toutes les recettes et dépenses.	Aucun	<i>Il n'existe actuellement aucune disposition semblable à l'article 3.3, mais cette règle est implicite dans le règlement existant.</i>
3.4 Le Secrétaire Général peut introduire des comptes spécifiques dans le cadre du budget qui seront sujets à audits d'UNIDROIT. Il/elle doit, dans ce cas, en informer la Commission des Finances et définir avec précision les objectifs et les conditions requises relatives à chaque compte spécifique. Il/elle en référera à la Commission des Finances.	Aucun	<i>Cette disposition peut être utile pour garantir un système d'information et d'audit transparent concernant les recettes et le versement des contributions volontaires. Toutefois, pour établir une distinction nette entre les entrées statutaires et extraordinaires, le Secrétariat suggère d'effacer "dans le cadre du budget".</i>
3.5 Le Secrétaire Général choisira la/les banque/s auprès de laquelle/desquelles déposer les fonds d'UNIDROIT. Il/elle sera autorisé à investir les fonds non nécessaires aux besoins immédiats d'UNIDROIT, à condition qu'il/elle ait soin de faire des investissements et de choisir des établissements dans lesquels il/elle n'a	<p style="text-align: center;"><i>Article 26</i></p> <p>1. – Les fonds de l'Institut sont déposés dans les banques choisies par la Commission des Finances.</p> <p>2. – L'Institut peut posséder aussi un</p>	<i>Les nouvelles règles proposées ne sont pas identiques à celles des articles 26 et 30 du Règlement et pourraient remplacer utilement l'article 26(2) devenu obsolète. Cela refléterait la pratique habituelle en</i>

<p>pas d'intérêt particulier. Le Secrétaire Général devra rendre compte des résultats de ces investissements.</p>	<p>compte de chèques postaux.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 30</i></p> <p>Le Président peut déléguer au Secrétaire Général (ou à ceux qui le remplacent aux termes de l'article 20) et au Trésorier ou à son remplaçant, le pouvoir d'engager l'Institut par signature.</p>	<p><i>spécifiant clairement que c'est bien le Secrétaire Général et non pas la Commission des Finances qui choisit la banque auprès de laquelle les fonds d'UNIDROIT sont déposés.</i></p>
<p>3.6 Le Secrétaire Général déterminera tout règlement et toute méthode jugés nécessaires à la discipline et à l'efficacité de la gestion. En particulier, il/elle:</p> <p>a) fixera les règles relatives à l'engagement des dépenses;</p> <p>b) imposera que tous les paiements soient effectués sur présentation de la documentation relative et de la preuve que tant les services que les produits ont bien été fournis et n'ont pas été payés précédemment ;</p> <p>c) autorisera les membres du personnel, responsables devant le Secrétaire Général, à recevoir des fonds, engager des dépenses et effectuer des paiements au nom d'UNIDROIT;</p> <p>d) fera les contrôles internes requis conformément aux articles 33 - 36 du Règlement d'UNIDROIT.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 27</i></p> <p>La Commission des Finances détermine les conditions dans lesquelles sont administrés les biens et valeurs qui entrent dans le patrimoine de l'Institut</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 33</i></p> <p>Chaque proposition de dépenses est faite sur un formulaire accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives et indiquant:</p> <p>a) le nom et l'adresse du créancier éventuel;</p> <p>b) la somme à payer;</p> <p>c) l'objet de la dépense;</p> <p>d) le poste du budget sur lequel la dépense doit être imputée</p>	<p><i>Les nouvelles règles proposées ne sont pas identiques à celles des article 27 et 33 du Règlement et pourraient remplacer utilement l'article 27 qui souligne une responsabilité que la Commission des Finances n'a jamais exercée.</i></p>

<p>3.7 Le Secrétaire Général instaurera des règles pour l'achat de matériel d'équipement, de biens, de fournitures ainsi que pour l'exécution de travaux et de services externes. Un appel d'offres sera lancé chaque fois que le Secrétaire Général le jugera nécessaire pour garantir la transparence et le meilleur emploi des ressources.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 34</i></p> <p>Le Secrétaire Général, sur l'avis du Trésorier, approuve, s'il y a lieu, la proposition et signe l'ordre de paiement.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 35</i></p> <p>Le Trésorier effectue les paiements des ordres signés par le Secrétaire Général. Il en exige quittance.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 36</i></p> <p>Le Trésorier, faisant fonction d'Econome, délivre à chaque fonctionnaire les objets de bureau dont celui-ci a besoin. Il dresse un inventaire et présente, chaque fois que le Secrétaire Général le lui demande, un relevé justifiant la façon dont ces objets ont été utilisés.</p>	<p><i>La nouvelle règle proposée n'est pas identique aux articles 34-36 du Règlement et pourrait utilement les remplacer.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 4 Comptabilité générale</i></p> <p>4.1 Le Secrétaire Général devra gérer la comptabilité générale de chaque exercice financier, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les recettes et les dépenses; b) l'emploi des crédits votés; c) la situation financière, sous forme de 	<p style="text-align: center;">Aucun</p>	<p><i>Il n'existe actuellement aucune disposition semblable à l'article proposé 5.3. Comme le texte proposé reflète la pratique habituelle, la Commission des Finances pourrait envisager si un règlement est nécessaire pour un tel détail.</i></p> <p><i>De toute façon, si cette disposition était</i></p>

<p>bilan, comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - actif: actifs immobilisés, titres, valeurs disponibles et les fonds à percevoir; - passif: le montant des fonds de réserve statutaires, les comptes de provision, les dettes importantes et les comptes de régularisation du passif. 		<p><i>introduite, la référence faite aux "actifs immobilisés, titres, valeurs disponibles » devrait être éliminée vu que les comptes fournis par UNIDROIT sont exclusivement des comptes financiers et non un bilan économique.</i></p>
<p>4.2 Le système comptable sera exprimé dans la devise légalement en cours en Italie.</p>	<p>Aucun</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 5 Vérification des comptes</i></p> <p>5.1 L'Assemblée Générale, par une majorité qualifiée de votes pondérés, nommera un Commissaire aux comptes, sur proposition du Président. Le Commissaire aux comptes sera nommé pour un mandat de cinq exercices financiers successifs (renouvelable). Il peut être démis de ses fonctions, dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 37</i></p> <p>Les comptes sont clos le 28 février, préparés pour la vérification pendant le mois de mars et soumis aux Commissaires aux Comptes le premier avril. Ils sont soumis aux Gouvernements membres dont les observations sont communiquées au Secrétaire Général avant le 15 septembre et ensuite soumis, avec les observations éventuelles des Gouvernements, à la Commission des Finances pour avis et à l'Assemblée Générale aux fins d'approbation.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 38</i></p> <p>Les Commissaires aux Comptes présentent directement à l'Assemblée Générale leur rapport sur</p>	

	<p>les comptes. Ils peuvent assister à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Direction, du Comité Permanent et de la Commission des Finances, avec le droit de parole mais non de vote. Ils peuvent également présenter auxdits organes, à tout moment, un rapport sur les matières au sujet desquelles ils estiment utile leur intervention.</p>	
<p>5.2 Le Commissaire aux comptes doit avoir tous les titres et qualifications nécessaires pour remplir les tâches requises, qui consistent en une vérification annuelle des comptes et en l'assurance que les dispositions du Règlement financier sont respectées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Statut, Article 17</i></p> <p>3. - L'Assemblée Générale nommera, sur présentation du Président, un ou deux commissaires aux comptes chargés du contrôle financier de l'Institut. La durée de leurs fonctions est de cinq ans. Dans le cas où deux commissaires aux comptes seraient nommés, ils devront appartenir à des nationalités différentes.</p>	
<p>5.3 La vérification des comptes comprendra la mise en place de contrôles que le Commissaire aux comptes estimera nécessaires, en cours d'année et en fin d'année, sur le site et hors site, comme par exemple vérifier le bilan de la comptabilité générale, la cohérence entre les écritures et les relevés bancaires, la réconciliation des entrées et la documentation de référence des recettes et des dépenses.</p>	<p style="text-align: center;">Aucun</p>	<p><i>Il n'existe actuellement aucune disposition semblable à l'article 5.3. Comme le texte proposé reflète la pratique habituelle, la Commission des Finances pourrait envisager si un règlement est nécessaire pour un tel détail.</i></p>

<p>5.4 Le Commissaire aux comptes devra présenter un rapport sur chaque exercice financier certifiant au minimum que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes de gestion soumis sont corrects et en accord avec les livres et les registres comptables; - les opérations financières mentionnées dans ces documents sont conformes aux dispositions du Règlement financier et les crédits budgétaires respectés; - la situation financière met correctement en évidence les actifs immobilisés et l'argent en caisse ou déposé en banque qui doit correspondre aux montants mentionnés sur les déclarations reçues des dépositaires ; - la valeur figurant dans la situation financière du matériel, des meubles et de l'équipement est compatible avec les inventaires. <p>Le rapport devra également inclure toutes les observations et tous les commentaires à soumettre à l'attention du Secrétaire Général, du Conseil de Direction, de la Commission des Finances ou de l'Assemblée Générale quant à la préparation et la présentation des comptes.</p>	<p>Aucun</p>	<p><i>Il n'existe actuellement aucune disposition semblable à l'article proposé 5.4. Comme le texte proposé reflète la pratique habituelle, la Commission des Finances pourrait envisager si un règlement est nécessaire pour un tel détail.</i></p> <p><i>Si cette disposition était retenue, la référence faite au matériel, aux meubles et à l'équipement devrait être éliminée puisque les comptes fournis par UNIDROIT sont exclusivement financiers et non pas un bilan économique</i></p>
<p>5.5 Le rapport du Commissaire aux comptes devra être remis au Secrétaire Général au plus tard trois mois</p>	<p>Aucun</p>	<p><i>Il n'existe actuellement aucune disposition semblable à l'article proposé</i></p>

<p>après la clôture de l'année budgétaire correspondante. Pour cela, les comptes de gestion, la situation financière et la comptabilité générale seront soumis au Commissaire aux comptes, au plus tard, le 15 mars suivant la fin de l'exercice financier correspondant.</p>		<p>5.4. Comme le texte proposé reflète la pratique habituelle, la Commission des Finances pourrait envisager si un règlement est nécessaire pour un tel détail.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 6 Approbation des comptes</i></p> <p>6.1 Les membres de la Commission des Finances devront pouvoir disposer du rapport du Commissaire aux comptes, des documents explicatifs et de toute autre information de fond, dans la mesure du possible, un mois avant la tenue de la réunion durant laquelle la Commission des Finances examinera les premières estimations relatives au budget de l'année suivante.</p>	<p style="text-align: center;">Aucun</p>	<p><i>Il est généralement souhaitable que la Commission des Finances examine systématiquement les comptes de l'exercice financier antérieur en même temps que les premières estimations du budget de l'exercice financier suivant; ces dernières années, le Secrétaire Général a mis les comptes à disposition à cette occasion.</i></p> <p><i>Toutefois, vu que les comptes d'UNIDROIT sont clos le 28 février, il n'est pas possible de fournir ceux de l'année précédente " un mois avant la tenue de la réunion durant laquelle la Commission des Finances examine les premières estimations du budget de l'année suivante.", alors que l'article 31 du Règlement spécifie que les premières estimations doivent être présentées à la Commission des Finances le 15 mars de chaque année.</i></p>

<p>6.2 Sur la base du rapport du Commissaire aux comptes et de toutes les informations supplémentaires fournies par le Secrétaire Général, la Commission des Finances prendra une décision, à la clôture de chaque exercice financier, sur les comptes de gestion, sur le bilan, sur le Fonds de roulement, sur l'affectation de tout excédent et sur le quitus du Secrétaire Général pour la gestion dudit exercice financier.</p>		<p><i>Il n'existe actuellement aucune disposition semblable à l'article 6.2, mais le texte reflète la pratique habituelle.</i></p>
<p>6.3 Les Etats membres recevront le rapport du Commissaire aux comptes, les documents explicatifs et toute autre information de fond, un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale durant laquelle les comptes de gestion de l'exercice financier antérieur et le budget de l'exercice financier suivant devront être soumis à son approbation.</p>		<p><i>Il n'existe actuellement aucune disposition semblable à l'article 6.3, mais le texte reflète la pratique habituelle.</i></p>
<p>6.4 Sur la base du rapport du Commissaire aux comptes, de toutes les informations, instructions ou recommandations de la Commission des Finances, l'Assemblée Générale devra décider si approuver les comptes, le bilan, le Fonds de roulement, les propositions faites pour l'affectation de l'excédent et si donner quitus au Secrétaire Général avant le vote du budget de l'exercice financier suivant.</p>	<p>Aucun</p>	<p><i>Il n'existe actuellement aucune disposition semblable à l'article 6.4, mais le texte reflète la pratique habituelle.</i></p> <p><i>Toutefois, la référence aux « comptes de gestion » et au « bilan » devrait être remplacée uniquement par « comptes ».</i></p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 7 Dispositions spéciales</i></p> <p>7.1 Le Secrétaire Général peut déléguer, à sa discrétion, toute ou partie de ses tâches à certains membres du personnel d'UNIDROIT si il/elle estime que cela est nécessaire pour l'application du Règlement financier. Toutefois, ces membres du personnel ne peuvent subdéléguer lesdites tâches qui leur ont été confiées par le Secrétaire Général. La Commission des Finances doit être informée de toute délégation de tâches.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 30</i></p> <p>Le Président peut déléguer au Secrétaire Général (ou à ceux qui le remplacent aux termes de l'article 20) et au Trésorier ou à son remplaçant, le pouvoir d'engager l'Institut par signature.</p>	
<p>7.2 En cas de nomination d'un nouveau Secrétaire Général et pour assurer la continuité de la gestion financière d'UNIDROIT, il y aura un passage d'instructions entre le Secrétaire Général sortant et le nouvel élu. Un état provisoire des comptes de gestion et du bilan devra être établi à la date à laquelle le Secrétaire Général entre en fonction quand son mandat n'a pas lieu en fin d'exercice financier. Ce document, adressé pour information à la Commission des Finances d'UNIDROIT et conservé dans ses archives comptables, sera co-signé par chacune des parties</p>		<p><i>Il n'existe actuellement aucune disposition semblable à l'article 7.1. Si le texte ne présente pas d'incompatibilité avec la pratique habituelle, la Commission des Finances pourrait envisager si un règlement est nécessaire pour un tel détail.</i></p>